

CDN N° 027-2023 ET 030-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation Interdiction temporaire d'exercer de 2 mois avec sursis
Date	04/06/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	027-2023 et 030-2023		

MOTS-CLES

Secret professionnel	Qualité et sécurité des soins
Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science	
Moralité et probité	
Introduction de l'instance	Délibération de l'organe compétent

ABSTRACT

Une patiente ayant consulté un masseur-kinésithérapeute pour des douleurs diffuses, notamment dorsales, a saisi le conseil départemental de l'Ordre afin de dénoncer les conditions dans lesquelles elle avait été prise en charge. Elle reprochait notamment au praticien d'avoir réalisé son bilan en présence d'autres patients et de l'avoir laissée seule avec des ventouses appliquées sur le dos, sans revenir dans le délai annoncé. Le maintien prolongé de ces ventouses lui avait occasionné des douleurs et des brûlures ayant nécessité des soins infirmiers pendant quinze jours.

À la suite de ce signalement, le conseil départemental de l'Ordre a décidé de déposer plainte contre le praticien. La chambre disciplinaire de première instance a retenu plusieurs manquements et lui a infligé une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant deux mois, intégralement assortie du sursis. Le Conseil national et le conseil départemental de l'Ordre ont fait appel, estimant que la gravité des faits justifiait une sanction plus sévère.

En premier lieu, la chambre disciplinaire nationale écarte la contestation du praticien portant sur la recevabilité de la plainte. Elle relève que le conseil départemental, alors composé de quatorze membres, avait régulièrement approuvé le dépôt de la plainte par un vote électronique à l'unanimité des suffrages exprimés, avant que cette décision ne soit confirmée en assemblée plénière. La plainte devait donc être regardée comme régulièrement déposée.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale retient tout d'abord un manquement au secret professionnel. Le bilan préalable aux soins avait en effet été réalisé dans une salle où se trouvaient plusieurs autres patients. Une telle organisation, qui permettait à des tiers d'avoir connaissance d'éléments relatifs à la prise en charge de la patiente, méconnaissait les obligations déontologiques du masseur-kinésithérapeute. En revanche, la seule configuration générale des locaux, qui comportaient également des espaces dédiés aux soins et pouvant être isolés par un dispositif occultant, ne suffisait pas à caractériser une méconnaissance des règles relatives à l'aménagement des locaux professionnels.

La chambre disciplinaire examine ensuite les conditions dans lesquelles les soins ont été prodigués. Elle relève que le praticien avait appliqué quatre ventouses sur le dos de sa patiente après un rapide massage, avant de s'éloigner et d'oublier de revenir dans le délai annoncé. Le maintien prolongé des ventouses avait entraîné des douleurs et des brûlures nécessitant quinze jours de soins. La chambre considère, au regard des risques de lésions associés à cette pratique, que l'utilisation des ventouses constitue un procédé insuffisamment éprouvé au sens des règles déontologiques applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Elle souligne en outre que cette pratique était contraire à une recommandation antérieure du Conseil national de l'Ordre.

En utilisant ce procédé puis en laissant la patiente sans surveillance pendant une durée excessive, le praticien n'a donc pas assuré des soins consciencieux et attentifs. Il a également manqué à son devoir de responsabilité et exposé sa patiente à un risque injustifié. Ces faits caractérisent ainsi plusieurs manquements aux obligations déontologiques relatives à la moralité, à la responsabilité, à la qualité des soins et à la protection du patient.

Toutefois, la chambre disciplinaire nationale estime que la sanction prononcée en première instance est proportionnée à la gravité des manquements constatés. Les appels du Conseil national et du conseil départemental, qui demandaient une aggravation de la sanction, sont donc rejetés.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-80, R. 4321-87, R.4321-88 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes
Date	13/02/2023
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer de 2 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

N° 027-2023

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère	Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

N° 030-2023

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère	Qualité du requérant	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute